A-FARAH BEAUTE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
36 RUE DE VERDUN – 93160 NOISY-LE-GRAND
RCS BOBIGNY 902 205 509
(ci-après la "Société")

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
le 31 juillet,
à 10h00,

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société A-FARAH BEAUTE, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, divisé en 100 actions de 10,00 € chacune, s'est réunie le 31 juillet 2025, à 10h00, sur convocation faite par Madame Salmah Galaoui, Associée et Présidente, au siège social de la Société, 36 RUE DE VERDUN – 93160 NOISY-LE-GRAND.

La convocation a été adressée à chaque associé en main propre en date du 16/07/2025.

La feuille de présence, signée par tous les associés présents ou représentés et accompagnée le cas échéant des pouvoirs, constate que l'ensemble des associés représentant la totalité du capital social est présent ou représenté (ci-après "**La Collectivité des Associés**").

Sont présents :

	Pleine propriété
- Madame Ouassila BENBAHOUCHE	6 actions
- Madame Salmah GALAOUI	94 actions

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels le nombre total d'actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée désigne Madame Salmah Galaoui comme Présidente de séance.

La Présidente de séance constate que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Elle rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour ci-après arrêté.

- Constatation de pertes ayant ramené les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social et décision de poursuivre l'activité ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de la Collectivité des Associés les pièces ci-après.

- Une copie de la convocation adressée en main propre à chaque associé ;
- La feuille de présence accompagnée, le cas échéant, des pouvoirs des associés représentés ;
- Le texte du projet des résolutions soumises à la Collectivité des Associés ;

Elle déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n°1

Constatation de pertes ayant ramené les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social et décision de poursuivre l'activité

La Collectivité des Associés constate que les pertes sociales figurant dans les comptes annuels au 31 décembre 2024 ont eu pour effet de rendre les capitaux propres de la Société inférieurs à la moitié du capital social, mais décide, en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1) de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la Société et de poursuivre l'activité.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social, la Collectivité des Associés constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Enfin, la Collectivité des Associés prend acte que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur égale au moins à la moitié du capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°2

Pouvoirs

La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs au Président, à toute personne spécialement habilitée à le représenter, au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente de séance déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente de séance.

Fait à NOISY-LE-GRAND, le 31 juillet 2025

Signature de la Présidente de séance :

Signé par Salmah Galaoui
Le 26 août 2026

Signed with Universign doc_zEdg tx_AbL2Y3oOX0Lb

Madame Salmah GALAOUI